

COMMUNE D'ARNEX-SUR-ORBE

Annexe au règlement sur la collecte – le transport – le traitement et l'élimination des déchets

Art. 1 La présente annexe fait partie intégrante du règlement communal sur la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des déchets.

Tarif. Art.2 Taxes sur les sacs à ordures ménagères :

- 1.- Fr. par sac de 17 litres
- 2.- Fr. par sac de 35 litres
- 3,80 Fr. par sac de 60 litres
- 6.- Fr. par sac de 110 litres

Une taxe forfaitaire par habitant est adaptée chaque année selon les charges de l'année précédente.

Art. 3 Une tournée hebdomadaire des ramassages des sacs à ordures officiels est organisée.

Art. 4 Taxes pour l'artisanat, les commerces et les entreprises :

Il sera perçu des petites entreprises (artisanat, commerçants, agriculteurs, viticulteurs, établissements publics et petites entreprises) une taxe forfaitaire ainsi qu'une taxe au prorata sur les quantités de déchets livrés.

Les entreprises qui génèrent des quantités importantes de déchets, quels qu'ils soient, ou des quantités importantes de certains types de déchets, doivent pourvoir à leur traitement, par recyclage ou destruction, à leurs frais et selon des modes admis par la législation.

Art. 5 La collecte des déchets encombrants est organisée sur le site de la déchetterie. Les déchets inférieurs à 60 cm sont à éliminer par les sacs poubelle officiels. A partir d'un mètre cube, une taxe de Fr. 60.-/m³ sera facturée.

Art.6 Les appareils électriques et électroniques doivent être en priorité remis aux fournisseurs. En cas de dépôt à notre déchetterie, une taxe sera perçue pour la gestion et le transport.

Pour les gros appareils électriques frs. 20.-

Réfrigérateur – congélateur – plan de cuisson – lave vaisselle – lave linge – sèche linge – cuisinière – four à encastrer – micro-ondes – tondeuse – broyeur etc...

Pour les autres appareils électriques frs. 10.-

Ampli – aspirateur – caméra – chaine hifi – enregistreur – magnétoscope- rétroprojecteur – tourne disque – friteuse – grille pain – sèche cheveux – perceuse – four à raclette – téléphone-radio etc.

Pour les appareils SWICO frs.10.-

Nous vous rappelons que les appareils électriques doivent être remis en priorité aux fournisseurs.

Art.7 Elimination des déchets spéciaux :

(piles, tubes fluorescents, peintures, huiles)

Ces objets triés peuvent être remis à la déchetterie en petites quantités. Les huiles sont admises (maximum 10 litres) dans les bacs prévus à cet effet. Au-delà de ce volume, les huiles usées doivent être acheminées auprès du fournisseur, le solde de peinture et limité à 5litres par dépôt.

Art.8 Les particuliers doivent déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou les faire reprendre par les fournisseurs. Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet.

Les pneus de petit diamètre (vélo, brouette) doivent être éliminés par sac poubelle. Les pneus de voiture :

- Standard déjanté 10.-
- Standard avec jante 20.-

Batteries, taxe en cas de dépôt à notre déchetterie Fr. 10.-

Ferraille :	de 0 à 0,25 m ³	gratuit
	De 0,25 à 0,5 m ³	Fr. 10.-
	De 0,5 à 1 m ³	Fr. 20.-
	De 1 à 2 m ³	Fr. 30.-

Les pneus à l'usage professionnel, camion, tracs, tracteur ne sont pas admis à la déchetterie.

Art. 9 Déchets compostables tels que branches, gazon, feuilles sont collectés en petites quantités séparément à la déchetterie. A partir de 1 m³ ils doivent être acheminés auprès d'une compostière agréée, aux frais du détenteur.

Art.10 Autres dépôts avec taxes déchetterie :

Bois usagé, meubles démontés, chaises, planches, etc., dès 1 m³ : Fr. 100.-/m³

Encombrants, déchets incinérables de plus de 60 cm, dès 1 m³ : Fr. 60.-/m³

Art. 11 **Déchets exclus** : Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants. Ils sont assumés par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même.

Art. 11-a Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres : Ils sont acheminés à la décharge régionale par benne commandée par le maître de l'ouvrage. Les matériaux inertes de petites quantités (maximum 0,3 m³) sont admis à la déchetterie.

Art.11-b Epaves automobiles : les véhicules hors d'usage et leurs composants doivent être acheminés aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée.

Art. 11-c Déchets carnés : les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs doivent être évacués conformément, sur le site d'équarrissage de Penthaz. Les frais sont ensuite facturés aux personnes dépositaires de déchets carnés selon la liste officielle transmise par notre partenaire Valorsa.

Art. 12 La gestion des transports des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement, est assumé par la municipalité, dès les lieux de collecte .

Art. 13 La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 décembre 2013.

Le syndic :
Débieux Max



La secrétaire :
Danièle Michon-Gremion

